241

CONSEIL SUPERIEUR.

PRÉCIS

POUR sieur ANTOINE RAMEAUX, Garde du Roi en la Prévôté de son Hôtel, demeurant en cette Ville, Demandeur.

CONTRE BARTHELEMI TORDEIX, *Commis au Bureau de la Direction des Domaines de cette Ville, Défendeur.*

LE Défendeur sera-t-il tenu de reprendre le Procès que le Demandeur avoit avec Gabriel Tordeix, son pere, comme son héritier pur & simple ; ou ne le reprendra-t-il que comme son héritier sous bénéfice d'inventaire ? C'est l'incident que la Cour a à juger, & qui est de la derniere conséquence ; car il emporte le fond.

Tordeix, pere & fils, ont toujours demeuré ensemble ; par le contrat de mariage du fils, qui est du 29 Juin 1763, le pere l'institua son héritier, il n'avoit point d'autre enfant, & promit de rece-

326 246

voir à ſa compagnie les futurs époux; de les loger, nourrir & entretenir avec leur famille, & de payer toutes les charges. Le pere reçut la dot de ſa belle-fille; & le fils ne pouvoit faire d'autre profit que de ſon emploi & de ſon induſtrie. Il prend dans ſon contrat la qualité de Praticien; & il eſt à préſent depuis quelques années Commis au Bureau de la Direction des Domaines, aux appointements de 300 livres.

Le pere eſt décédé le 17 Novembre dernier; & ce n'eſt que le 25, huit jours après, que ſans appoſition de ſcellés préalable, le fils a préſenté Requête au Lieutenant Général de la Sénéchauſſée de cette Ville, pour demander ſon tranſport en la maiſon où ſon pere étoit décédé, & d'y faire inventaire des meubles & effets de ſa ſucceſſion: il y déclare *qu'ils ſont en ſa poſſeſſion, & qu'ils ſeront par lui repréſentés.*

Le Suppliant ſoutient 1°. que le Défendeur, après avoir demeuré huit jours en poſſeſſion du mobilier de la ſucceſſion de ſon pere, ſans appoſition de ſcellé, ſans inventaire, s'eſt rendu dès-lors ſon héritier purement & ſimplement.

2°. Les circonſtances particulieres de l'eſpece où ſe trouvent les Parties, confirment cette vérité d'une maniere ſi puiſſante, qu'il n'eſt pas poſſible de n'en être pas convaincu.

L'Ordonnance du mois de Janvier 1629, porte en l'article 128, *nul ne ſera reçu à ſe dire & porter héritier par bénéfice d'inventaire en ligne directe ni*

collatérale, qu'il n'ait fait ſceller incontinent après le décès du défunt, s'il eſt préſent. Il eſt vrai que cette Ordonnance n'a point été enrégiſtrée au Parlement de Paris ; mais pluſieurs de ſes diſpoſitions y ſont obſervées, & en particulier celle qu'on vient de rapporter, lorſque l'héritier demeure dans la maiſon du défunt. C'eſt ce qu'atteſte Me. Denis le Brun dans ſon traité des ſucceſſions, (*a*) où il dit ; » qu'il eſt néceſſaire de faire appoſer le » ſcellé avant l'inventaire, principalement lorſque » l'héritier demeure dans la maiſon du défunt, » & de faire appeller les créanciers connus pour » la levée du ſcellé, comme pour la confection » de l'inventaire ; autrement il ſera préſumé s'être » immiſcé, & l'inventaire ſera inutile, ſuivant le » §. *cùm igitur* de la Loi *ſcimus c. de jure delib.* » Cette Loi, qui a introduit le bénéfice d'inventaire, dit en effet que ſi l'héritier *ſe immiſcuerit, nullo indiget inventario, cùm omnibus creditoribus ſuppoſitus ſit.*

Le Brun ajoute que » ſi l'héritier n'eſt pas de- » meurant dans la maiſon du défunt, il n'eſt pas » ſi néceſſaire qu'il faſſe appoſer le ſcellé ; l'article » 128 de l'Ordonnance de 1629 n'eſt pas en » uſage à cet égard. » Ce qui prouve qu'elle l'eſt lorſque l'héritier demeure dans la maiſon du défunt. Auſſi rapporte-t-il, d'après Henrys, un Arrêt du 10 Juillet 1635, qui l'a ainſi jugé contre une

(*a*) Livre 3, chapitre 4, n°. 16.

veuve, instituée héritiere par son mari, même aux dépens de sa dot.

L'immixtion du Défendeur dans le mobilier de la succession de son pere ne peut être révoquée en doute, puisqu'il a déclaré lui-même dans sa requête, ainsi qu'on l'a observé, qu'il étoit en sa possession & qu'il le représenteroit. C'est aussi ce qu'il a fait, après en avoir soustrait ce qui lui a plu.

Son pere, qui étoit associé du Demandeur dans l'adjudication du poids de la Ville, en étoit le Régisseur. Le bail en avoit commencé le 7 Mai 1765 ; & le prix en est de 4400 liv. par année. Suivant les conventions particulieres d'entre lui & le Demandeur, il devoit payer le prix du bail, quartier par quartier ; & quoiqu'ils eussent eu, les dernieres années, des contestations très-sérieuses sur son administration, qui forment l'objet de l'appel pendant en la Cour, il avoit pourtant été toujours très-exact à payer par quartier le prix du bail. Le dernier quartier de sa régie est échu le 7 Novembre dernier, il tomba malade le 8, & est mort le 17. Il est donc évident qu'il avoit entre les mains, quand il est tombé malade, la recette de ce quartier, qui pour le seul prix du bail représente une somme de 1100 liv. Il est d'ailleurs facile de vérifier sur le registre courant qu'il y avoit un bénéfice à partager entre les Associés.

Outre cette recette il en avoit fait une autre

des huit sols pour livre établis par l'Edit du mois de Novembre 1771, au profit du Roi, qui depuis le dernier compte, en date du Ier. Juillet 1772, montoient, y compris les 9 jours que sa maladie a duré, à 888 liv. Le Défendeur, Commis à la Direction des Domaines, a même eu l'attention de faire décerner contre lui, comme héritier de son pere, le lendemain de sa mort, une contrainte pour le paiement de cette somme & d'une autre de 46 liv. 8 sols pour erreur glissée dans le dernier compte, en tout de 934 liv. 8 sols.

Tordeix, pere, devoit donc avoir à sa mort plus de 2000 liv. d'argent comptant de sa régie seule de la Ferme du poids de la Ville.

Il faut observer de plus qu'il n'avoit point compté avec le Demandeur, son Associé, du bénéfice de la Ferme depuis le quartier échu le 7 Février 1772.

Cependant, suivant l'inventaire que le Défendeur a fait faire, il ne s'est trouvé d'argent dans la succession de son pere que 31. liv. 1 sol; & le Demandeur a été obligé de payer de ses deniers 1100 liv. au Receveur de la Ville pour le quartier échu le 7 Novembre, & de souffrir que la partie du Roi fut payée sur la recette que le Défendeur lui-même a faite pour son pere pendant sa maladie depuis le 8 Novembre jusqu'au 17, jour de sa mort, & sur le prix de la Sous-ferme du petit poids par le nommé Perrin,

Sous-Fermier, entre les mains duquel les Régisseurs des 8 sols pour livre avoient fait une saisie-arrêt.

Qu'est devenu le produit du quartier de la Ferme de la Ville, échu le 7 Novembre? Qu'est devenu le produit des 8 sols pour livre levés au profit du Roi depuis le Ier. Juillet 1772? Qu'est devenu le bénéfice des trois derniers quartiers qui étoient à partager entre Tordeix, pere, & le Demandeur?

Indépendamment encore de l'argent que Tordeix, pere, chargé par le contrat de mariage du Défendeur de la dépense journaliere de la maison, devoit avoir, en propre; tout cela se trouve réduit par l'inventaire à 31 liv 1 sol. Y eut-il jamais d'espece où l'on pût appliquer avec plus de confiance le principe qu'un héritier, qui demeure dans la maison du défunt, est présumé s'être immiscé, faute d'avoir fait promptement apposer le scellé?

A lire l'inventaire, l'on n'y voit que très-peu de papiers, & qui ne sont presque d'aucune conséquence. On n'y trouve pas même le contrat de mariage de Tordeix, pere. En y représentant les boucles & la montre d'argent qui étoient à l'usage de son pere, le fils prétend qu'il n'y avoit que la chaîne de la montre qui appartint à son pere, & qu'il lui avoit prêté tout le reste. L'on diroit que le fils étoit devenu chef de famille, & que le pere étoit en tutelle.

La fraude que le Défendeur a pratiquée à la mort de ſon pere, n'eſt que la ſuite de celle qu'il avoit engagé ſon pere à commettre de concert avec lui de ſon vivant.

Ils avoient acquis enſemble le 25 Octobre 1770 une maiſon en cette Ville, rue des petits Gras, moyennant 6040 liv. dont ils payerent comptant 3000 liv. & promirent payer la rente du ſurplus.

A la veille du jugement qui devoit intervenir en la Sénéchauſſée de cette Ville entre Tordeix, pere, & le Demandeur, le Défendeur & ſon pere ont paſſé un acte le 21 Août 1772 (*b*), par lequel le Défendeur fait reconnoître à ſon pere que c'eſt lui qui a payé de ſes deniers toutes les réparations, améliorations & agrandiſſements qui ont été faits à la maiſon commune, & que c'eſt lui auſſi qui a payé de ſes deniers les 3000 liv. ſur le prix de la maiſon; en conſéquence le pere revend au fils la moitié qui lui en revenoit, de ſorte que le fils a cherché par-tout à dépouiller le pere, pour que le Demandeur n'eut aucune priſe ſur ſes biens. Ses créances ſont pourtant conſidérables; il en avoit avant la mort de Tordeix, pere, c'eſt ce qui fait la matiere du fond des conteſtations pendantes en

(*b*) La Sentence eſt du mois de Septembre. Elle ordonne un nouveau compte. Quand on en ſera ſur l'appel, on ſera voir qu'il devoit intervenir des condamnations contre le pere du Défendeur.

252

la Cour : il en a depuis la mort pour avoir payé plus de 2000 liv. en l'acquit de sa succession. Seroit-il possible que le Défendeur eut épuisé impunément la fortune de son pere, soit avant, soit après sa mort ?

Me. TIXIER, Avocat.

GAULTIER, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.